

TEXTES GENERAUX

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2410-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole, promulguée par le dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 4, 5, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2-12-490 du 19 moharrem 1434 (4 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n°04-12 relative à l'agrégation agricole, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 du décret susvisé n° 2-12-490, l'agrégateur doit déposer, contre récépissé, la demande d'approbation de son projet d'agrégation agricole :

- auprès de la direction régionale d'agriculture dans le ressort de laquelle sont situées les exploitations des agrégés ;
- auprès de la direction régionale d'agriculture dans le ressort de laquelle sont situées les exploitations du plus grand nombre des agrégés, lorsque celles-ci sont situées dans plusieurs régions ;
- auprès de la direction régionale d'agriculture dans le ressort de laquelle est située l'unité de valorisation, lorsque le projet d'agrégation est constitué autour de ladite unité de valorisation.

Le lieu de dépôt de la demande est considéré comme lieu de domiciliation du projet.

La demande d'approbation du projet d'agrégation sus-indiquée est accompagnée d'un dossier contenant :

- 1) les documents relatifs à l'identification de l'agrégateur :
 - pour les personnes physiques : copie de la carte nationale d'identité (CNI) ;
 - pour les personnes morales : copie des statuts ainsi que la copie de la CNI de leur représentant légal ;

- 2) une fiche relative au projet d'agrégation précisant :
 - la filière concernée par le projet ;
 - la ou les régions concernées par le projet ;
 - les éléments d'identification des exploitations agricoles appartenant à l'agrégateur concerné par le projet, notamment leur localisation, superficies, effectifs du cheptel ou nombre de ruches, selon le cas ;
 - les objectifs du projet, notamment le nombre d'agriculteurs à agréger, la superficie, les effectifs du cheptel ou le nombre de ruches à agréger, selon le cas, et le rendement ou la productivité attendue ;
 - les capacités techniques et de management de l'agrégateur ;
 - l'investissement prévisionnel du projet, et le cas échéant, son échéancier ;
 - la description du rôle de l'agrégateur auprès des agrégés, notamment en termes d'assistance, d'encadrement technique et de commercialisation de la production ;
 - l'opportunité technique, économique et logistique du projet.

3) la liste des agrégés associés au projet d'agrégation agricole avec les mentions de leur identité, de la province et de la commune abritant leurs exploitations objet du projet d'agrégation agricole ;

4) le projet de contrat d'agrégation agricole qui sera conclu entre l'agrégateur et les agrégés. Ce projet de contrat doit répondre aux conditions prévues aux articles 9 et 10 de la loi n° 04-12 susvisée.

Lorsque le projet d'agrégation est constitué autour d'une unité de valorisation, la fiche du projet doit également préciser le lieu de l'implantation de l'unité de valorisation concernée ainsi que son type, sa nature et sa capacité.

Dans le cas où l'unité de valorisation est installée, une copie de l'agrément ou de l'autorisation sur le plan sanitaire correspondant(e) doit être fournie.

Dans le cas où l'unité de valorisation est en cours d'installation, une copie de tout document nécessaire à l'installation de ladite unité, délivré conformément à la législation et la réglementation en vigueur, doit être fournie.

ART. 2. – Un comité technique, présidé par le directeur régional de l'agriculture de la direction régionale de l'agriculture de domiciliation du projet ou son représentant et composé au moins des représentants des services concernés par les projets d'agrégation agricole objets de l'ordre du jour, examine les dossiers et décide de l'approbation des projets.

Le président du comité technique peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile, en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines traités par les projets d'agrégation agricole, à assister aux réunions dudit comité.

La composition et le mode de fonctionnement du comité sont fixés par décision du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 3. – Le comité visé à l'article 2 ci-dessus se réunit, sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire selon les demandes d'approbation de projets d'agrégation déposées.

Chaque réunion du comité fait l'objet d'un procès-verbal.

Toute décision relative à l'approbation du projet d'agrégation agricole doit être motivée et notifiée à l'agrégateur par le directeur régional de l'agriculture concerné par tout moyen faisant preuve de réception, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de la réunion du comité ayant examiné sa demande.

ART. 4. – Pour l'approbation des projets d'agrégation agricole, outre l'examen des documents constituant le dossier accompagnant la demande, le comité technique prévu à l'article 2 ci-dessus doit vérifier que :

- le projet d'agrégation agricole répond au nombre d'agrégés minimal prévu à l'annexe au présent arrêté conjoint ;
- la superficie des exploitations appartenant à l'agrégateur, l'effectif de son cheptel ou le nombre de ses ruches, selon le cas, concernés par le projet d'agrégation ne dépasse pas 50% de la superficie, de l'effectif du cheptel ou du nombre des ruches total dudit projet.

ART. 5. – En cas d'approbation du projet d'agrégation, et en vue de l'obtention de l'attestation d'agrégation correspondante, l'agrégateur doit compléter son dossier, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de réception de la décision d'approbation prévue à l'article 3 ci-dessus, par les documents suivants :

1) la liste définitive des agrégés, signée par l'agrégateur, avec la mention de leur identité, de la province et de la commune abritant l'exploitation agricole, en indiquant la superficie, l'effectif du cheptel ou le nombre de ruches, selon le cas ainsi qu'une version numérique de ladite liste ;

2) une copie de chaque contrat d'agrégation agricole établi avec les agrégés, accompagnée de la copie de la CNI de l'agrégé pour les personnes physiques et la copie des statuts pour les personnes morales ainsi que la copie de la CNI de leur représentant légal. Les contrats d'agrégation doivent être signés et légalisés pour les personnes physiques et signés et cachetés pour les personnes morales. Ces contrats doivent avoir une durée qui ne peut être inférieure à cinq (5) ans ;

3) la fiche définitive relative au projet d'agrégation, prévu au 2) de l'article premier ci-dessus, tel qu'il a été approuvé par le comité technique, signée par l'agrégateur et validée par le président dudit comité.

Les documents visés ci-dessus sont déposés contre récépissé auprès de la direction régionale de l'agriculture de domiciliation du projet qui procède à l'instruction de la demande dans les délais et selon les modalités fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture prévue à l'article 10 ci-dessous.

Si au cours de l'instruction de la demande, il est constaté qu'une ou plusieurs pièces sont manquantes ou non conformes, la direction régionale de l'agriculture de domiciliation du projet en informe l'agrégateur, par tout moyen faisant preuve de la réception, dans un délai qui ne peut être supérieur à un (1) mois, à compter de la date de dépôt des documents sus indiqués. L'agrégateur dispose d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception pour fournir les documents demandés.

Passé ce délai, et si les documents demandés ne sont pas fournis, la demande est rejetée. Information du rejet motivée est adressée au demandeur.

ART. 6. – Chaque direction régionale de l'agriculture concernée par le projet d'agrégation valide la liste définitive des agrégés dont les exploitations sont établies dans son ressort.

La direction régionale d'agriculture de domiciliation du projet transmet à l'Agence pour le développement agricole la liste définitive des agrégés, accompagnée d'une copie du procès-verbal d'approbation du projet par le comité technique, d'une attestation de conformité du dossier du projet d'agrégation et d'une copie de la fiche définitive du projet.

ART. 7. – Pour chaque projet d'agrégation agricole approuvé et pour lequel les formalités prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus ont été accomplies, l'Agence pour le développement agricole attribue un identifiant national qui lui est associé durant toute la durée de sa mise en œuvre.

L'Agence pour le développement agricole tient un Registre national d'agrégation dans lequel sont inscrits tous les projets d'agrégation agricole. Elle établit les attestations d'agrégation agricole et les transmet, en format papier ou par voie électronique, à la ou aux direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernée(s) en vue de leur remise à l'agrégateur et aux agrégés concernés, conformément aux modalités fixées par l'instruction du ministre chargé de l'agriculture prévue à l'article 10 ci-dessous.

ART. 8. – Lorsque, après délivrance des attestations d'agrégation agricole, il est mis fin à un ou plusieurs contrats d'agrégation agricole ou si de nouveaux agrégés adhèrent au projet d'agrégation, l'agrégateur doit en informer la direction régionale d'agriculture de domiciliation du projet. Cette information est accompagnée des pièces justificatives de la fin du contrat ou des pièces requises prévues au 2) de l'article 5 ci-dessus pour les nouveaux adhérents.

Lorsqu'il s'agit de l'adhésion de nouveaux agrégés, l'agrégateur ne peut déposer sa demande que deux fois par an.

La direction régionale de l'agriculture de domiciliation du projet en informe l'Agence pour le développement agricole. Cette information est accompagnée de la liste des agrégés dont le contrat a pris fin ou celle des nouveaux agrégés selon le cas.

L'Agence pour le développement agricole procède à l'actualisation du registre prévu à l'article 7 ci-dessus et transmet à la ou aux direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernée(s) la liste actualisée des agrégés.

Les attestations d'agrégation des nouveaux agrégés sont établies et transmises aux agrégés concernés conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Dans le cas où le nombre d'agrégés devient inférieur au minima requis en vertu de l'annexe au présent arrêté conjoint, les attestations d'agrégation agricole délivrées à l'agrégateur et aux agrégés deviennent caduques. L'Agence pour le développement agricole en informe la ou les direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernée(s) qui en informe l'agrégateur et les agrégés concernés.

ART. 9. – Toute demande de modification d'un ou de plusieurs éléments constituant le projet d'agrégation agricole non prévus dans la fiche projet visé au 2) de l'article premier ci-dessus, doit être déposé par l'agrégateur auprès de la direction régionale de l'agriculture de domiciliation du projet.

L'approbation des modifications demandées et la délivrance des attestations agricoles y relatives sont effectuées selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'approbation du projet initial et la délivrance des attestations concernées.

ART. 10. – Une instruction du ministre chargé de l'agriculture fixe les délais et les modalités de traitement, par les services concernés, des dossiers relatifs aux projets d'agrégation et les modalités d'information et de remise à l'agrégateur et aux agrégés des attestations d'agrégation agricole.

ART. 11. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3073-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole, tel que modifié et complété.

Les attestations d'agrégation agricole délivrées dans le cadre de l'arrêté conjoint précité n° 3073-14, demeurent valables jusqu'à la date de leur expiration.

A la date de publication du présent arrêté conjoint :

- les projets d'agrégation agricole approuvés dans le cadre de l'arrêté conjoint précité n° 3073-14 et pour lesquels les attestations d'agrégation agricole ne sont pas encore délivrées, continuent d'être régis par les dispositions dudit arrêté conjoint ;
- les demandes d'approbation des projets d'agrégation agricole déposées et non encore approuvées sont soumises aux dispositions du présent arrêté conjoint.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1441 (28 octobre 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Annexe

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2410-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole

Normes d'éligibilité pour l'approbation des projets d'agrégation agricole

Filières	Nombre d'agrégés minimal (*)
Filières végétales	
Agrumes	25
Olivier	30
Arboriculture fruitière	15
Vigne	15
Palmier dattier	40
Cultures maraîchères	10
Fruits rouges	10
Céréales d'automne (blé dur, blé tendre, orge)	40
Céréales de printemps (riz, maïs)	Riz : 50
	Maïs : 30
Légumineuses	40
Cultures oléagineuses	50
Cultures sucrières	(**)
Semences de céréales	30
Semences de pomme de terre	10
Semences de légumineuses	20
Semences de cultures oléagineuses	20
Agrumes biologiques	7
Olivier biologique	10
Cultures maraîchères biologiques	7
Argane	50
Safran	20
Rose à parfum	20
Sésame	20
Caroubier	10
Cumin	10
Plantes aromatiques et médicinales cultivées	10
Cactus	20
Filières animales	
Bovins et/ou ovins et/ou caprins (Viandes rouges)	50
Camelins (Viandes rouges)	30
Bovins (Lait)	50
Caprins (Lait)	50
Camelins (Lait)	20
Aviculture (Viandes de Volaille)	20
Aviculture (œufs)	8
Apiculture	30

(*) : Dans le cas où parmi les agrégés figure une ou plusieurs coopératives, les adhérents desdites coopératives sont pris en compte dans le calcul du nombre d'agrégés minimal.

(**) : Le nombre d'agrégés minimal par région pour les cultures sucrières est fixé au tableau suivant :

<i>Région</i>	<i>Nombre d'agrégés minimal</i>
Rabat-Salé-Kénitra	
- Betterave à Sucre	3000
- Canne à Sucre	2000
Tanger-Tetouan-AL Hoceima	
- Betterave à Sucre	1000
- Canne à Sucre	1000
Casablanca-Settat (Betterave à Sucre)	3000
Béni Mellal-Khenifra (Betterave à Sucre)	3000
Oriental (Betterave à Sucre)	500

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6990 du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2411-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole, promulguée par le dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel que modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) réglementant les encouragements de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés dans le cadre des projets d'agrégation, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide de l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2410-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'aide financière de l'Etat prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 2-09-600 est octroyée, selon la procédure fixée par le décret susvisé n° 2-85-891, aux projets d'agrégation agricole mentionnés à l'article 2 du présent arrêté conjoint, sous forme de :

- 1) une subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole pour l'assistance et l'accompagnement technique de l'agrégateur au profit des agrégés en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le projet d'agrégation agricole concerné ;
- 2) une subvention à taux préférentiels pour les investissements réalisés en matière d'acquisition du matériel agricole et/ou du matériel d'élevage et/ou de l'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément.

ART. 2. – Les montants unitaires servant de base pour le calcul de la subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole visée au 1) de l'article premier ci-dessus sont indiqués dans les tableaux I et II ci-après :

Tableau I

Montants unitaires pour le calcul de la subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole dans les filières végétales

Catégorie de projet d'agrégation agricole	Montant unitaire		
	Petites superficies (*)	Moyennes superficies (*)	Grandes superficies (*)
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	2 250 dhs/ha	1 500 dhs/ha	750 dhs/ha
Projet d'agrégation de l' olivier autour d'une unité de trituration et/ou de conserves d'olives	Bour : 675 dhs/ha Irrigué : 1 650 dhs/ha	Bour : 450 dhs/ha Irrigué : 1 100 dhs/ha	Bour : 225 dhs/ha Irrigué : 550 dhs/ha
Projet d'agrégation de l' arboriculture fruitière autour d'une unité d'entreposage frigorifique et/ou de conditionnement et/ou de transformation	2 250 dhs/ha	1 500 dhs/ha	750 dhs/ha
Projet d'agrégation de la vigne autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	2 250 dhs/ha	1 500 dhs/ha	750 dhs/ha
Projet d'agrégation du palmier dattier autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	4 500 dhs/ha ou 4500 dhs/80 pieds (**)	3 000 dhs/ha ou 3 000 dhs/80 pieds (**)	1 500 dhs/ha ou 1 500 dhs/80 pieds (**)
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité d'entreposage frigorifique et/ou de surgélation et/ou de conditionnement et/ou de transformation	5 250 dhs/ha	3 500 dhs/ha	1 750 dhs/ha
Projet d'agrégation des fruits rouges autour d'une unité de conditionnement et/ou de surgélation et/ou de transformation	5 250 dhs/ha	3 500 Dh/ha	1 750 dhs/ha
Projet d'agrégation des céréales d'automne (blé dur, blé tendre, orge) autour d'une unité de stockage des grains et/ou de transformation	Bour : 600 dhs/ha Irrigué : 825 dhs/ha	Bour : 400 dhs/ha Irrigué : 550 dhs/ha	Bour : 200 dhs/ha Irrigué : 275 dhs/ha
Projet d'agrégation des céréales de printemps en irrigué (riz, maïs) autour d'une unité de stockage des grains et/ou de transformation	Riz : 1 200 dhs/ha	Riz : 800 dhs/ha	Riz : 400 dhs/ha
	Maïs : 825 dhs/ha	Maïs : 550 dhs/ha	Maïs : 275 dhs/ha
Projet d'agrégation des légumineuses autour d'une unité de stockage et/ou de conditionnement et/ou de transformation	750 dhs/ha	500 dhs/ha	250 dhs/ha
Projet d'agrégation des cultures oléagineuses autour d'une unité de trituration	1 955 dhs/tonne de production livrée		
Projet d'agrégation des cultures sucrières autour d'une unité de transformation (***)	825 dhs/ha	550 dhs/ha	275 dhs/ha
Projet d'agrégation des semences certifiées de céréales autour d'une unité de conditionnement	1 500 dhs/ha	1 000 dhs/ha	500 dhs/ha
Projet d'agrégation de semences certifiées de pomme de terre autour d'une unité frigorifique et/ou de conditionnement	6 000 dhs/ha	4 000 Dh/ha	2 000 dhs/ha
Projet d'agrégation de semences certifiées de légumineuses autour d'une unité de conditionnement	1 500 dhs/ha	1 000 Dh/ha	500 dhs/ha
Projet d'agrégation de semences certifiées de cultures oléagineuses autour d'une unité de conditionnement	3 000 dhs/ha	2 000 Dh/ha	1 000 dhs/ha
Projet d'agrégation des agrumes biologiques autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	3 000 dhs/ha	2 000 dhs/ha	1 000 dhs/ha
Projet d'agrégation de l' olivier biologique autour d'une unité de trituration et/ou de conserves d'olives	1 425 dhs/ha	950 dhs/ha	475 dhs/ha
Projet d'agrégation des cultures maraîchères biologiques autour d'une unité frigorifique et/ou de conditionnement et/ou de surgélation et/ou de transformation	6 000 dhs/ha	4 000 dhs/ha	2 000 dhs/ha
Projet d'agrégation de l' arganier autour d'une unité de concassage et/ou d'extraction et/ou de transformation	500 DH/tonne de production livrée		
Projet d'agrégation du safran autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	7 500 dhs/ha	5 000 dhs/ha	2 500 dhs/ha
Projet d'agrégation de la rose à parfum autour d'une unité de transformation et/ou de conditionnement	7 500 dhs/ha	5 000 dhs/ha	2 500 dhs/ha
Projet d'agrégation de sésame autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	3 000 dhs/ha	2 000 Dh/ha	1 000 dhs/ha
Projet d'agrégation de caroubes autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	2 250 dhs/ha	1 500 Dh/ha	750 dhs/ha
Projet d'agrégation de cumin autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	3 000 dhs/ha	2 000 Dh/ha	1 000 dhs/ha
Projet d'agrégation de plantes aromatiques et médicinales cultivées autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	3 000 dhs/ha	2 000 Dh/ha	1 000 dhs/ha
Projet d'agrégation des cactus autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	3 000 dhs/ha	2 000 Dh/ha	1 000 dhs/ha

(*) : Les catégories des superficies agrégées (petites, moyennes et grandes superficies) sont définies comme suit :

Filière	Petites superficies	Moyennes superficies	Grandes superficies
Agrumes	≤ 10 ha	>10 et ≤ 50 ha	> 50 ha
Olivier	≤ 10 ha	>10 et ≤ 50 ha	> 50 ha
Arboriculture fruitière	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha
Vigne	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha
Palmier dattier	≤ 2 ha	>2 et ≤ 5 ha	> 5 ha
Maraichage	≤ 5 ha	>5 et ≤ 20 ha	> 20 ha
Fruits rouges	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha
Céréales	≤ 10 ha	>10 et ≤ 50 ha	> 50 ha
Légumineuses	≤ 10 ha	>10 et ≤ 50 ha	> 50 ha
Cultures Sucrières	≤ 10 ha	>10 et ≤ 50 ha	> 50 ha
Semences de Céréales	≤ 10 ha	>10 et ≤ 50 ha	> 50 ha
Semences de pomme de terre	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha
Semences de légumineuses	≤ 10 ha	>10 et ≤ 20 ha	> 20 ha
Agrumes biologiques	≤ 10 ha	>10 et ≤ 20 ha	> 20 ha
Olivier biologique	≤ 10 ha	>10 et ≤ 20 ha	> 20 ha
Cultures maraîchères biologiques	≤ 2 ha	>2 et ≤ 5 ha	> 5 ha
Safran	≤ 1 ha	>1 et ≤ 2 ha	> 2 ha
Rose à parfum	≤ 1 ha	>1 et ≤ 2 ha	> 2 ha
Sésame	≤ 5 ha	>5 et ≤ 20 ha	> 20 ha
Caroubier	≤ 10 ha	>10 et ≤ 20 ha	> 20 ha
Cumin	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha
Plantes aromatiques et médicinales	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha
Cactus	≤ 5 ha	>5 et ≤ 10 ha	> 10 ha

(**): Pour les projets d'agrégation agricole dans la filière du palmier dattier, la subvention forfaitaire est calculée :

- à l'hectare pour les superficies agrégées ayant une densité égale ou supérieure à 80 pieds/ha ;
- Proportionnellement au nombre de pieds de palmier dattier pour les superficies agrégées ayant une densité inférieure à 80 pieds/ha et pour les palmiers dattiers se trouvant à l'intérieur des oasis.

(***): Pour les projets d'agrégation agricole des cultures sucrières autour d'une unité de transformation, la subvention forfaitaire est octroyée sur la base des superficies additionnelles par rapport à la situation de référence correspondant à la moyenne de la superficie emblavée pendant les trois campagnes agricoles de 2010, 2011 et 2012, comme suit :

Moyenne de la superficie emblavée pendant les trois campagnes agricoles de 2010, 2011 et 2012

Région	Superficie de Betterave à sucre (en ha)	Superficie de Canne à sucre (en ha)
Gharb	6 372	11895
Doukkala	13 821	-
Tadla	13 524	-
Loukkous	2 517	3633
Moulouya	4 221	-

Tableau II :
Montants unitaires pour le calcul de la subvention forfaitaire pour l'encouragement à l'agrégation agricole
dans les filières animales

Catégorie de projet d'agrégation agricole	Montant unitaire		
	Petits cheptels (*)	Moyens cheptels (*)	Grands cheptels (*)
Projet d'agrégation des viandes rouges bovines et/ou ovines et/ou caprines autour d'une unité d'engraissement et/ou d'un abattoir	525 dhs/tête pour les bovins	350 dhs/tête pour les bovins	175 dhs/tête pour les bovins
	150 dhs/tête pour les ovins et caprins	100 dhs/tête pour les ovins et caprins	50 dhs/tête pour les ovins et caprins
Projet d'agrégation des viandes rouges camelines autour d'une unité d'engraissement et/ou d'un abattoir	1200 dhs/tête	800 dhs/tête	400 dhs/tête
Projet d'agrégation du lait de vaches autour d'une unité de transformation laitière	420 dhs/tête	280 dhs/tête	140 dhs/tête
Projet d'agrégation du lait de chèvres autour d'une unité de transformation laitière	150 dhs/tête	100 dhs/tête	50 dhs/tête
Projet d'agrégation du lait de chamelles autour d'une unité de transformation laitière	1350 dhs/tête	900 dhs/tête	450 dhs/tête
Projet d'agrégation des viandes de volailles autour d'un abattoir avicole	1 500 dhs/tonne de production livrée	1 000 dhs/tonne de production livrée	500 dhs/tonne de production livrée
Projet d'agrégation des œufs de consommation autour d'une unité de conditionnement	300 dhs/ tonne de production livrée	200 dhs/ tonne de production livrée	100 dhs/ tonne de production livrée
Projet d'agrégation des œufs de consommation autour d'une unité de transformation	600dhs/ tonne de production livrée	400dhs/ tonne de production livrée	200dhs/ tonne de production livrée
Projet d'agrégation de l' apiculture autour d'une unité d'extraction et de conditionnement du miel (miellerie)	11 250 dhs/tonne de production livrée	7 500 dhs/tonne de production livrée	3 750 dhs/ tonne de production livrée

(*) : Les catégories des cheptels agrégés (petits, moyens et grands cheptels) sont définies comme suit :

Filière	Petits cheptels	Moyens cheptels	Grands cheptels
Viandes rouges bovines	≤ 20 têtes	>20 et ≤ 60 têtes	> 60 têtes
Viandes rouges ovines et caprines	≤ 60 têtes	>60 et ≤ 150 têtes	> 150 têtes
Viandes rouges camelines	≤ 20 têtes	>20 et ≤ 60 têtes	> 60 têtes
Lait de vaches	≤ 5 têtes	>5 et ≤ 20 têtes	> 20 têtes
Lait de chèvres	≤ 10 têtes	>10 et ≤ 30 têtes	> 30 têtes
Lait de chamelles	≤ 20 têtes	>20 et ≤ 60 têtes	> 60 têtes
Viandes de volailles	≤ 30000 sujets	>30000 et ≤ 200000 sujets	> 200000 sujets
Œufs de consommation	≤ 50000 sujets	>50000 et ≤ 100000 sujets	> 100000 sujets
Apiculture	≤ 10 ruches peuplées	>10 et ≤ 50 ruches peuplées	> 50 ruches peuplées

ART. 3. - La subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole est octroyée à l'agrégateur comme suit :

1) Pour les projets d'agrégation agricole des cultures oléagineuses autour d'une unité de trituration, elle est servie en trois tranches sur la base des listes des agrégés fournies annuellement par l'agrégateur et approuvées ou révisées conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint susvisé n° 2410-19, au cours des trois premières années de livraison de la production du projet d'agrégation agricole concerné, comme suit :

- 1^{ère} tranche : 1050 dhs/Tonne, au terme de la 1^{ère} année de livraison de la production par les agrégés ;
- 2^{ème} tranche : 535 dhs/Tonne, au terme de la 2^{ème} année de livraison de la production par les agrégés ;
- 3^{ème} tranche : 370 dhs/Tonne, au terme de la 3^{ème} année de livraison de la production par les agrégés.

2) Pour les projets d'agrégation agricole autres que ceux visés au 1) ci-dessus, cette subvention forfaitaire est servie en trois tranches sur la base des listes des agrégés fournies annuellement par l'agrégateur et approuvées ou révisées conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint précité n° 2410-19, au cours des trois premières années de livraison de la production du projet d'agrégation agricole concerné, comme suit :

- 1^{ère} tranche : 1/3, au terme de la 1^{ère} année de livraison de la production par les agrégés ;
- 2^{ème} tranche : 1/3, au terme de la 2^{ème} année de livraison de la production par les agrégés ;
- 3^{ème} tranche : 1/3, au terme de la 3^{ème} année de livraison de la production par les agrégés.

ART. 4. - Le déblocage des tranches de la subvention forfaitaire prévues à l'article 3 ci-dessus, se fait au terme de chacune des échéances prévues audit article 3 sur la base d'un constat de réalisation établi par les services compétents de la Direction Régionale d'Agriculture de domiciliation du projet d'agrégation agricole. Ce constat de réalisation doit contenir les informations ci-après :

- 1) La liste des agrégés ayant livré la quantité convenue dans le contrat d'agrégation au terme de l'année écoulée, sur la base du registre nominatif prévu au 3) de l'article 8 ci-dessous ;
- 2) La superficie/effectif du cheptel/nombre de ruches correspondant(e) objet des contrats d'agrégation des agrégés visés au 1) ci-dessus.
- 3) Les réalisations de l'agrégateur concernant ses interventions auprès des agrégés, notamment en matière d'assistance et d'accompagnement technique.

Dans le cas où l'agrégateur présente plus d'un projet d'agrégation agricole autour d'unités différentes au sein d'une même filière, il ne peut bénéficier de la subvention forfaitaire qu'une seule fois pour le ou les même(s) agrégé(s) et pour la même superficie/effectif du cheptel/nombre de ruches.

ART. 5. - La subvention à taux préférentiels visée au 2) de l'article premier ci-dessus, est accordée à l'agrégateur pour les superficies/effectif du cheptel/nombre de ruches qu'il exploite et aux agrégés, pour les investissements réalisés dans le cadre d'un projet d'agrégation agricole concernant toutes les filières agricoles. La même subvention à taux préférentiels peut être accordée pour des projets autres que ceux figurant dans les tableaux I et II ci-dessus, à condition que lesdits projets soient constitués autour d'une unité de valorisation. Ces investissements concernent :

- L'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément ;
- L'acquisition du matériel agricole ;
- L'acquisition du matériel d'élevage.

Cette subvention est servie en deux tranches comme suit :

-Première tranche : montant calculé sur la base des taux et plafonds fixés aux tableaux III, IV, V et VI ci-après. Cette tranche est servie après réalisation de l'investissement à subventionner.

-Deuxième tranche : montant calculé sur la base des taux et plafonds figurant aux tableaux III, IV, V et VI ci-après. Cette deuxième tranche est servie au terme de la première année de livraison, par les agrégés, de leur production, à l'agrégateur, au vu d'un quitus donné à cet effet par ledit agrégateur. Pour l'agrégateur, cette deuxième tranche est accordée sur la base d'une attestation qui lui est délivrée par la Direction Régionale d'Agriculture de domiciliation du projet indiquant que ledit agrégateur a honoré ses engagements en matière d'assistance et d'encadrement technique des agrégés.

Tableau III :
Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour les projets d'équipement en système d'irrigation localisée

<u>Désignation de l'opération</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>	
		<u>Taux de la subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de la subvention en dirhams (dhs)</u>	<u>Taux de la subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de la subvention en dirhams (dhs)</u>
Projets d'irrigation localisée					
Creusement et cuvelage de puits	100%	80%	1.100 dhs/mètre linéaire de profondeur	20%	300 dhs/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages			2.000 dhs/mètre linéaire de profondeur		500 dhs/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour les stations de pompage			4.000 dhs / KW de puissance installée		1.000 dhs/KW de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement			35 dhs par m3 de capacité de stockage		25 dhs/m3 de capacité de stockage pour les petits agriculteurs (superficie inférieure ou égale à 5 ha) 5 dhs/m3 de capacité de stockage pour les autres agriculteurs
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillages de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris la construction d'abris pour la station de tête			5.600 dhs par hectare équipé		5.400 dhs/hectare équipé pour les petits agriculteurs (superficie inférieure ou égale à 5 ha) 1.400 dhs par hectare équipé pour les autres agriculteurs
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et les appareillages de contrôle et de régulation			9.600 dhs par hectare équipé		2.400 dhs par hectare équipé
Fourniture et pose sur la parcelle des tuyaux et des distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement			13.600 dhs par hectare équipé		3.400 dhs par hectare équipé

Pour bénéficier de cette subvention, les projets d'irrigation localisée doivent être équipés en système de comptage d'eau.

Le montant total de la subvention pouvant être accordé est plafonné à 36 000 dhs par hectare équipé pour la 1^{ère} tranche et à **9 000 dhs** par hectare équipé pour la 2^{ème} tranche. En cas de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau III ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut, en aucun cas, dépasser le plafond de 16 000 dhs par hectare équipé pour la 1^{ère} tranche et **4 000 dhs** par hectare équipé pour la 2^{ème} tranche.

Tableau IV :
Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour les projets d'équipement en système d'irrigation de complément

<u>Désignation de l'opération</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>	
		<u>Taux de subvention (% du Coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de la subvention en Dirhams (dhs)</u>	<u>Taux de subvention (% du Coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de la subvention en Dirhams (dhs)</u>
Creusement et cuvelage de puits	70%	50%	800 dhs/mètre linéaire de profondeur	20%	320 dhs/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages			1.200 dhs/mètre linéaire de profondeur		480 dhs/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage ainsi que le matériel de comptage d'eau			2.500 dhs/KW de puissance installée		1.000 dhs/KW de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement			20 dhs par m3 de capacité de stockage		8 dhs par m3 de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation y compris la construction d'abris			3.500 dhs par hectare équipé		1.400 dhs par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs ou de tout système d'irrigation similaire			8.000 dhs par hectare équipé		3.200 dhs par hectare équipé

Pour bénéficier de cette subvention, les projets d'irrigation de complément doivent être équipés en système de comptage d'eau.

Le montant total de la subvention pouvant être accordé est plafonné à **20 000 dhs** par hectare équipé pour la 1^{ère} tranche et **8 000 dhs** par hectare équipé pour la 2^{ème} tranche. Si le recours à la construction de bassin pour le stockage de l'eau d'irrigation est nécessaire, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau IV ci-dessus. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de **10 000 dhs** par hectare équipé pour la 1^{ère} tranche et **4 000 dhs** par hectare équipé pour la 2^{ème} tranche.

Tableau V :
Taux, plafonds et nombre d'unités éligibles à la subvention à taux préférentiels pour l'acquisition du matériel agricole

I- Gros matériel :

I.1- Tracteurs

<u>Tracteurs/ par tranche de puissance effective du moteur (*)</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>		<u>Nombre d'unités éligibles à la subvention</u>
		<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	
Tracteurs à 2 roues motrices : - Inférieur à 50 CV - De 50 CV à moins de 70 CV - 70 CV et plus	40%	30%	52.000 62.000 72.000	10%	17.000 21.000 24.000	- 1 unité pour une superficie inférieure à 5 ha - 2 unités pour une superficie de 5 ha à moins de 10ha - 3 unités pour une superficie de 10 ha à moins de 20 ha - 4 unités pour une superficie de 20 ha à moins de 50 ha - 5 unités pour une superficie de 50 ha à 100 ha - Au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaire
Tracteurs à 4 roues motrices : - Inférieur à 50 CV - De 50 CV à moins de 70 CV - 70 CV et plus	40%	30%	60.000 70.000 80.000	10%	20.000 23.000 27.000	

(*) La puissance effective du moteur exprimée en CV est celle fixée dans le procès-verbal d'homologation des tracteurs portant titre d'homologation par type ou à titre isolé, délivré par les services compétents conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où la puissance du moteur est exprimée en Kw, le taux de conversion applicable est le suivant : 1kw=1,3596 CV.

I.2- Matériel d'accompagnement

a- Matériel tracté de travail et d'entretien du sol

<u>Type de matériels</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>		<u>Nombre d'unités éligibles à la subvention</u>
		<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	
Charrue fixe à disque ou à soc : - Moins de 3 disques ou socs - 3 disques ou socs et plus Charrue réversible à disque ou à socs : - Moins de 3 disques ou socs - 3 disques ou socs et plus	40%	30%	8.000 11.000	10%	3.000 4.000	2 unités différentes par tracteur
Cultivateurs légers, herses classiques, vibroculteurs	40%	30%	6.000	10%	2.000	align="center">3 unités différentes par tracteur
Culti-rateau mécanique pour maraichage	40%	30%	10.000	10%	3.000	
Cultivateurs lourds de type culti-chisel ; chisel ou tout autre matériel similaire : - Moins de 8 dents - 8 dents et plus	40%	30%	11.000 14.000	10%	4.000 5.000	

Déchaumeur à disques et à dents et à rouleau	40%	30%	15.000	10%	5.000	1 unité par tracteur
Rouleaux : - Largeur inférieure ou égale à 3m - Largeur supérieure à 3m	40%	30%	10.000 14.000	10%	3.000 5.000	1 unité par tracteur
Bineuses : - 3 rangs ou moins - 4 ou 5 rangs - 6 rangs et plus	40%	30%	12.000 20.000 30.000	10%	4.000 7.000 10.000	1 unité par tracteur
Billonneur - Moins de 4 disques ou 4 socs - 4 disques ou 4 socs et plus	40%	30%	6.000 9.000	10%	2.000 3.000	1 unité par tracteur
Stubble plow de plus de 10 disques d'un diamètre supérieur ou égal à 660 mm.	40%	30%	13.000	10%	4.000	1 unité par tracteur
Décompacteurs (Sous-soleurs): - Léger (45-60 cm) - Lourd (plus de 60 cm)	40%	30%	11.000 17.000	10%	4.000 6.000	1 unité par tracteur

b- Matériel de travail et d'entretien du sol animé par tracteur

<u>Type de matériels</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>		<u>Nombre d'unités éligibles à la subvention</u>
		<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	
Girobroyeur	40%	30%	15.000	10%	5.000	1 unité par tracteur
Broyeurs agricoles pour débris végétaux	40%	30%	20.000	10%	7.000	1 unité par tracteur
Matériel de type : Herse rotative, Fraise rotative, rotavator, cultivateur rotatif, culti rateau hydraulique	40%	30%	30.000	10%	10.000	3 unités différentes par tracteur
Matériel d'entretien mécanique du sol sur lignes de plantation (type intercepts)	40%	30%	36.000	10%	12.000	1 unité par tracteur
Broyeur stationnaire de palmes de palmier dattier pour la production de compost	40%	30%	27.000	10%	9.000	1 unité par tracteur
Lame niveleuse hydraulique	60%	50%	30.000	10%	6.000	1 unité par tracteur

I-3 : Semoirs et épandeurs**a- Matériel de semis**

<u>Type de matériels</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>		<u>Nombre d'unités éligibles à la subvention</u>
		<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	
Semoir en ligne simple d'une largeur de travail : - De moins de 2,90 m - De 2,90 m à 3,90 m - Supérieure à 3,90 m Semoir en ligne combiné d'une largeur de travail : - De moins de 2,90 m - De 2,90 m à 3,90 m - Supérieure à 3,90 m	60%	50%	30.000 35.000 45.000	10%	6.000 7.000 9.000	1 unité par tracteur
Semoir de précision : - À 3 rangs - À 4 rangs - À 6 rangs et plus	60%	50%	30.000 50.000 90.000	10%	6.000 10.000 18.000	1 unité par tracteur
Semoir direct simple ou combiné d'une largeur de travail : - Inférieure à 2 m - De 2 m à moins de 3 m - Supérieure ou égal à 3 m	60%	50%	50.000 90.000 100.000	10%	10.000 18.000 20.000	1 unité par tracteur

b- Matériel de plantation

<u>Type de matériels</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>		<u>Nombre d'unités éligibles à la subvention</u>
		<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	
Planteuse mécanique pour maraichage : - De 2 à 3 rangs : • Trémie de moins de 550 Kg • Trémie de 550 Kg et plus - Supérieur ou égale à 4 rangs d'une trémie de 1000 Kg et plus	60%	50%	10.000 35.000 60.000	10%	2.000 7.000 12.000	1 unité par tracteur
Repiqueuse mécanique pour maraichage : - Alimentation manuelle : • 2 rangs • 3 rangs • 4 rangs ou plus - Alimentation automatique ou semi-automatique à 4 rangs ou plus	60%	50%	30.000 40.000 60.000 80.000	10%	6.000 8.000 12.000 16.000	1 unité par tracteur

c- Matériel d'épandage d'engrais

<u>Type de matériels</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>		<u>Nombre d'unités éligibles à la subvention</u>
		<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales : - Mono-disque - Double-disques	40%	30%	2.000 12.000	10%	1.000 4.000	1 unité par tracteur
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques : - Inférieur ou égale à 5 m ³ - Supérieur à 5 m ³	40%	30%	45.000 55.000	10%	15.000 18.000	1 unité par tracteur

I-4 : matériel de traitement

a- Matériel de traitement phytosanitaire

<u>Type de matériels</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>		<u>Nombre d'unités éligibles à la subvention</u>
		<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	
Matériel à jet projeté de type pulvérisateur à rampe : - Porté sur tracteur - Tracté par tracteur	60%	50%	18.000 42.000	10%	3.000 9.000	2 unités différentes par tracteur
Matériel à jet porté de type atomiseur : - Porté sur tracteur - Tracté par tracteur	60%	50%	31.000 70.000	10%	6.000 14.000	
Poudreuses pour traitement phytosanitaire	60%	50%	10.000	10%	2.000	1 unité par tracteur
Matériel de désherbage de précision de type Ultra Bas Volumen (UBV)	60%	50%	20.000	10%	4.000	1 unité par tracteur

I-5 : matériel de moisson et de récolte :

a- Matériel de moisson

<u>Type de matériels</u>	<u>Taux global de la subvention (%)</u>	<u>Première tranche</u>		<u>Deuxième tranche</u>		<u>Nombre d'unités éligibles à la subvention</u>
		<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	<u>Taux de subvention (% du coût d'acquisition)</u>	<u>Plafond de subvention (en dirhams par unité)</u>	
Moissonneuse batteuse conventionnelle ⁽¹⁾ - À moteur d'une puissance de moins de 100 CV - À moteur d'une puissance de 100 CV et plus	30%	20%	200.000 300.000	10%	100.000 150.000	- 1 unité pour une superficie de 50 ha à moins de 200 ha - 2 unités pour une superficie de 200 ha à 400 ha - Au-delà de 400 ha : 1 unité pour chaque 200 ha supplémentaires

Moissonneuses batteuses pour la récolte du riz équipée de chenille ⁽¹⁾ (Puissance supérieur à 100 CV)	40%	30%	312.000	10%	104.000	- 1 unité pour une superficie de 20 ha à moins de 50 ha - 2 unités pour une superficie de 50 ha à 100 ha - Au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaires
Batteuse à poste fixe ou tractée	40%	30%	21.000	10%	7.000	1 unité par tracteur
Matériel de bottelage	40%	30%	40.000	10%	13.000	1 unité par tracteur
- Faucheuse à lame - Faucheuse à tambours - Faucheuse à disques - Faucheuse lieuse	40%	30%	9.000 15.000 17.000 17.000	10%	3.000 5.000 6.000 6.000	2 unités différentes par tracteur
- Râteau faneur à soleil - Râteau andaineur à toupies	40%	30%	3.000 17.000	10%	1.000 6.000	1 unité par tracteur

⁽¹⁾ La puissance effective du moteur exprimée en CV est celle fixée dans le procès-verbal d'homologation des moissonneuses batteuses portant titre d'homologation par type ou à titre isolé, délivré par les services compétents conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où la puissance du moteur est exprimée en Kw, le taux de conversion applicable est le suivant : 1kw=1,3596 CV.

b-Matériel de récolte

Type de matériels	Taux global de la subvention (%)	Première tranche		Deuxième tranche		Nombre d'unités éligibles à la subvention
		Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	
Récolteuse mécanique de pomme de terre - 1 rang - 2 rangs et plus Récolteuse hydraulique de pomme de terre - 1 rang - 2 rangs et plus	40%	30%	15.000 25.000	10%	5.000 8.000	1 unité par tracteur
Récolteuse automotrice de la tomate	40%	30%	350.000	10%	117.000	1 unité pour une superficie égale ou supérieur à 50 ha
Récolteuse pour les autres produits maraichers	40%	30%	25.000	10%	8.000	1 unité par tracteur
Récolteuse automotrice de la betterave à sucre ou de la canne à sucre	40%	30%	720.000	10%	240.000	1 unité pour une superficie égale ou supérieure à 10 ha
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	40%	30%	70.000	10%	23.000	1 unité par tracteur
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	40%	30%	80.000	10%	27.000	1 unité par tracteur
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	40%	30%	180.000	10%	60.000	1 unité par tracteur
Vibreux mécanique à pince pour la récolte des olives	40%	30%	160.000	10%	53.000	1 unité pour une superficie égale ou supérieure à 10 ha plantée en olivier
Enjambeur pour la récolte des olives	40%	30%	480.000	10%	160.000	- 1 unité pour une superficie de 40 à 100 ha plantée en olivier - Au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaires plantée en olivier

Tableau VI :

Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour l'acquisition du matériel d'élevage

Type de matériels	Taux global de la subvention	Première tranche		Deuxième tranche		Nombre d'unités éligibles à la subvention
		Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	
Broyeur pour aliment de bétail	40%	30%	6.000	10%	2.000	1 unité pour une exploitation de moins de 20 têtes de bovins et/ou camélins ou de moins de 80 têtes d'ovins et/ou caprins
						2 unités pour une exploitation de 20 têtes et plus de bovins et/ou camélins ou de 80 têtes et plus d'ovins et/ou caprins
Mélangeur d'aliment de bétail	40%	30%	15.000	10%	5.000	1 unité pour une exploitation de moins de 20 têtes de bovins et/ou camélins ou moins de 80 têtes d'ovins et/ou caprins
						2 unités pour une exploitation de 20 têtes et plus de bovins et/ou camélins ou de 80 têtes et plus d'ovins et/ou caprins
Unité d'aliments de bétail annexé à l'exploitation agricole	40%	30%	60.000	10%	20.000	1 unité pour une exploitation ou une coopérative d'éleveur de plus de 50 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 200 têtes d'ovins et/ou caprins
Ensileuse à fléau	40%	30%	13.500	10%	4.500	1 unité pour une exploitation de plus de 10 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 50 têtes d'ovins et/ou caprins
Ensileuse à maïs à 1 seul bec	40%	30%	16.500	10%	5.500	1 unité pour une exploitation de plus de 10 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 50 têtes d'ovins et/ou caprins
Ensileuse à maïs à 2 becs	40%	30%	42.000	10%	14.000	1 unité pour une exploitation de plus de 20 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 100 têtes d'ovins et/ou caprins
Ensileuse à maïs automotrice	40%	30%	300.000	10%	100.000	1 unité pour une exploitation de plus de 200 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 1 000 têtes d'ovins et/ou caprins ou pour une coopérative dont l'effectif exploité par ses membres dépasse 500 têtes de bovins et/ou camélins ou 1 000 têtes d'ovins et/ou caprins
Décileuse mélangeur distributeur	40%	30%	105.000	10%	35.000	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 500 têtes d'ovins et/ou caprins ou pour une coopérative de plus de 100 têtes de bovins et/ou camélins ou de plus de 1 000 têtes d'ovins et/ou caprins
Conteneur de conservation des semences	40%	30%	6.000	10%	2.000	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de bovins et/ou camélins ou coopérative ou autres groupements d'éleveurs dont l'effectif du cheptel des adhérents dépasse 500 têtes
Kit d'insémination artificielle	40%	30%	2.000	10%	667	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de bovins et/ou camélins ou coopérative ou autres groupements d'éleveurs dont l'effectif du cheptel des adhérents dépasse 500 têtes

Vêleuse	40%	30%	2.000	10%	667	1 unité pour une exploitation de plus de 50 têtes de bovins et/ou camélins.
Matériel de brumisation	40%	30%	18.000	10%	6.000	1 unité pour un bâtiment de 500 m2 au minimum
Système pad cooling pour les unités d'élevage excepté l'élevage de poules pondeuses en cage	40%	30%	30.000	10%	10.000	1 unité pour un bâtiment de 500 m2 au minimum
Système pad cooling pour les unités d'élevage de poules pondeuses en cage	40%	30%	120.000	10%	40.000	1 unité pour un bâtiment de 500 m2 au minimum
Ruche peuplée	40%	30%	300	10%	100	-
Extracteur	40%	30%	3.000	10%	1.000	1 unité pour une exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées
Maturateur	40%	30%	3.000	10%	1.000	1 unité pour une exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées
Filtre à miel	40%	30%	1.800	10%	600	1 unité pour une exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées
Gaufrier à cire	40%	30%	15.000	10%	5.000	1 unité pour une exploitation comptant au moins 50 ruches peuplées
Unité de fabrication de cire	40%	30%	210.000	10%	70.000	1 unité par exploitation de moins de 1000 ruches peuplées et une unité supplémentaire pour chaque 1 000 ruches peuplées supplémentaires
Machine à traire fixe : salle de traite 2x4 postes	40%	30%	60.000	10%	20.000	1 unité pour une exploitation de moins de 50 vaches laitières
Machine à traire fixe : salle de traite 10 postes et plus ⁽¹⁾	40%	30%	7.500 dirhams par poste de traite	10%	2.500 dirhams par poste de traite	2 unités pour une exploitation de 50 vaches laitières ou plus.
Unité mobile de traite	40%	30%	3.000	10%	1.000	1 unité pour une exploitation de moins de 10 vaches laitières
Bac à lait installé dans l'exploitation	40%	30%	15.000	10%	5.000	1 unité pour une exploitation de plus de 30 vaches laitières

⁽¹⁾ Le plafond de la subvention pour le matériel de traite est fixé, par exploitation de plus de cinquante (50) vaches laitières, à trois cent soixante mille (360.000) dirhams pour la 1^{ère} tranche et à cent vingt mille dirhams (120.000) dirhams pour la 2^{ème} tranche.

ART. 6. – Tout matériel subventionné doit être conservé par le bénéficiaire de la subvention pour une durée minimale de cinq (5) années à compter de la date de demande d'octroi de ladite subvention.

ART. 7. – Pour les cultures annuelles, la superficie pouvant bénéficier de la subvention à taux préférentiels pour les investissements réalisés en matière d'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément doit correspondre à la superficie totale équipée pour abriter lesdites cultures, en tenant compte de la rotation adoptée.

Pour les projets d'agrégation agricoles dans les filières animales prévoyant une composante relative aux cultures fourragères, la superficie bénéficiant de la subvention à taux préférentiels pour les investissements réalisés en matière d'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément est déterminée sur la base d'un (1) hectare de cultures fourragères pour deux (2) vaches laitières ou équivalent pour les autres espèces animales.

ART. 8. – L'agrégateur doit tenir un registre qui retrace notamment la quantité livrée par chaque agrégé, les prix octroyés, les dates de livraison et les références des justificatifs de règlement de la production livrée. Ledit registre doit être audité par un expert-comptable à la charge de l'agrégateur.

ART. 9. – Pour bénéficier de chaque tranche de la subvention forfaitaire, l'agrégateur doit déposer annuellement après la livraison de la production des agrégés, un dossier de demande d'octroi de chaque tranche auprès de la Direction Régionale d'Agriculture de domiciliation du projet et ce, à partir de la première année de livraison.

Toutefois, dans le cas de force majeure justifiée par l'agrégateur, les demandes de subvention peuvent être reportées sur l'année suivante à condition que les demandes concernant les trois tranches soient déposées au plus tard à l'issue de la 5^{ème} année de mise en œuvre du projet.

Les agrégés, personnes morales, dont le capital est détenu directement ou indirectement par l'agrégateur dans une proportion égale ou supérieure à 34% ne sont pas pris en compte dans le calcul de la subvention forfaitaire octroyée à l'agrégateur.

ART. 10. – le dossier accompagnant la demande de la subvention forfaitaire visée à l'article 9 ci-dessus est composé des documents suivants :

- 1) Une demande de la subvention forfaitaire de la tranche concernée établie sur l'imprimé délivré à cet effet par le service concerné de la Direction Régionale d'Agriculture de domiciliation du projet ;
- 2) Une copie de l'attestation d'agrégation de l'agrégateur ;
- 3) Un engagement de l'agrégateur à maintenir son projet opérationnel pendant une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance de l'attestation d'agrégation audit agrégateur. Cet engagement est déposé uniquement lors du dépôt de la demande de la 1^{ère} tranche de la subvention forfaitaire ;
- 4) Un rapport établi par l'agrégateur justifiant la réalisation de ses engagements en termes d'assistance et d'accompagnement technique des agrégés ;
- 5) Un extrait du registre prévu à l'article 8 ci-dessus, certifié par un expert-comptable ;
- 6) Une déclaration sur l'honneur de l'agrégateur comprenant la liste des agrégés, personnes morales dans lesquelles il ne détient pas, directement ou indirectement, des parts de capital supérieures ou égales à 34% ;
- 7) Pour chaque agrégé, les documents justifiant l'exploitation des superficies/effectif du cheptel/ nombre de ruches, comme suit :
 - Pour les filières végétales, tout document juridique, administratif ou tout autre document permettant d'identifier la ou les parcelles objets des contrats d'agrégation ;
 - Pour la filière avicole : une copie de l'autorisation d'exercice des activités de l'élevage avicole, le cas échéant ;
 - Pour les autres filières animales : tout document, permettant d'identifier le cheptel / nombre de ruches délivré conformément à la réglementation en vigueur ou une déclaration sur l'honneur de l'agrégé mentionnant l'effectif dudit cheptel / nombre de ruches.

ART. 11. – Les modalités d'octroi de la 1^{ère} tranche de la subvention à taux préférentiels sont celles prévues, selon le cas, par les arrêtés conjoints correspondants ci-après :

- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3417-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n°1051-18 du 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel agricole ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3380-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié.

Outre les documents prévus audits arrêtés, le postulant doit produire à l'appui de sa demande une copie de son attestation d'agrégation ou mentionner le numéro de référence de celle-ci sur sa demande soit au moment du dépôt du dossier d'approbation préalable ou d'accord de principe soit au moment du dépôt du dossier de demande de la subvention de la 1^{ère} tranche.

ART. 12. – La demande d’octroi de la 2^{ème} tranche est déposée après une année au moins suivant la date du dépôt de la demande de la 1^{ère} tranche et après livraison de la production des agrégés à l’unité de valorisation. Le dossier de demande d’octroi de la 2^{ème} tranche comprend les documents suivants :

- Une demande d’octroi de la deuxième tranche de la subvention à taux préférentiels ;
- Pour les agrégés : un quitus délivré par l’agrégateur attestant la livraison de la production de l’agrégé à l’unité de valorisation et précisant la quantité totale livrée ;
- Pour l’agrégateur : une attestation délivrée par la Direction Régionale d’Agriculture de domiciliation du projet indiquant que ledit agrégateur a honoré ses engagements en matière d’assistance et d’encadrement technique des agrégés.

ART. 13. – En cas de caducité de l’attestation d’agrégation agricole, prononcée conformément aux dispositions de l’article 7 de la loi n° 04-12 précitée, la procédure de restitution de la subvention de l’Etat est effectuée conformément aux dispositions du décret précité n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l’aide de l’Etat pour l’intensification de la production agricole, tel que modifié et complété.

ART. 14. – Une instruction du Ministre chargé de l’Agriculture fixe les modèles des demandes, des attestations, des déclarations sur l’honneur, des engagements, du quitus et de l’extrait du registre prévus par le présent arrêté conjoint ainsi que les délais et les modalités de traitement, par les services concernés, des demandes d’octroi des subventions de l’Etat prévues par le présent arrêté.

ART. 15. – Est abrogé l’arrêté conjoint du ministre de l’agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l’intérieur et du ministre de l’économie et des finances n° 3074-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d’octroi des subventions accordées aux projets d’agrégation agricole, tel qu’il a été modifié et complété.

A la date de publication du présent arrêté conjoint :

- Les subventions de l’Etat accordées aux projets d’agrégation agricole dans le cadre de l’arrêté conjoint précité n° 3074-14, demeurent régies par les dispositions dudit arrêté conjoint, jusqu’à leur extinction ;
- Les demandes de subvention déposées avant la date de publication du présent arrêté conjoint sont instruites conformément aux dispositions de l’arrêté conjoint précité n° 3074-14. Les subventions accordées dans ce cadre demeurent régies par les dispositions dudit arrêté conjoint. En cas de rejet de leur demande, les intéressés peuvent faire une nouvelle demande de subvention dans le cadre du présent arrêté conjoint.

ART. 16. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1441 (28 octobre 2019).

*Le ministre de l’agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l’intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l’économie,
des finances et de la réforme
de l’administration,*
MOHAMED BENCHAABOUN.